RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

L'accord interprofessionnel triennal conclu le 10 décembre 2019 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins de Savoie (CIVS) et portant sur l'organisation du marché pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 est étendu par arrêté interministériel du 19 mars 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 26 mars 2020 (AGRT2004444A) jusqu'au 31 juillet 2021 à l'exclusion :

- du dernier paragraphe de l'article 5 relatif à la connaissance de l'offre des récoltants producteurs ;

- des paragraphes n° 2, 3 et 4 de l'article 6 relatif à la connaissance de l'offre du négoce et portant sur la transmission dématérialisation ;

- de l'article 10 relatif aux délais de paiement ;

- de l'article 13 relatif au Suivi aval de la qualité ;

- de la mention « qui est tacitement reconductible lorsqu'il n'y a pas de changement de montant d'une année sur l'autre » de l'article 14 relatif à la cotisation interprofessionnelle.

civs

COMITÉ
INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE SAVOIE

Accords Interprofessionnels

2019-2020
2020-2021
2021-2022

Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie
Maison de l'Agriculture et de le Forêt - 73190 SAINT BALDOPH

Tel 04.79.33.44.16 Fax 04.79.85.92.47

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A
APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLEE DE SAVOIE

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

TITRE I : DEFINITION – OBJET – DUREE

Article 1 : Définition

Le présent accord est conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie d'appellation d'origine contrôlée conformément aux dispositions des articles L 632 - 1 à L 632 - 14 du code rural et de la pêche maritime, et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du Règlement du Conseil 1308/2013 du 17 /12/2013 portant OCM unique.

Cet accord ratifié à l'unanimité le 10 décembre 2019 par les organisations professionnelles de la production et du négoce des Vins de Savoie, dont le siège est à Apremont à la Maison de la Vigne et du Vin, est applicable à tous les producteurs récoltants des Vins de Savoie à Appellation d'Origine Contrôlée, Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, qu'il s'agisse de Producteurs Individuels, Caves Coopératives, Groupement de producteurs réunis, adhérents à l'ODG Syndicat Régional des Vins de Savoie, ainsi que tous les négociants qui commercialisent des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour but d'assurer la maîtrise et l'expansion du marché des vins des appellations contrôlées citées à l'article 1 du présent accord.

Il porte sur les mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande des Vins de Savoie
- La mise en marché
- Le mécanisme des transactions
- Le suivi aval de la qualité des Vins de Savoie
- Le financement des actions de l'Interprofession
- La promotion des produits
- Les accords de campagne

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour les campagnes, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022.

Article 4 : Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auquel le CIVS a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel compte tenu du caractère secret des informations fournies par les divers intervenants.
Le personnel du CIVS et des autres structures prestataires ayant connaissance des informations, est soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par la loi. Il en est fait mention dans les contrats de travail. Les Membres professionnels administrateurs du CIVS sont soumis au même secret professionnel.

TITRE II – CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

Le CIVS demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) du Conseil 1308/2013 du 17/12/2013 tel que modifié portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.
Les données fournies sont précisées dans les articles suivants.

Article 5 : Connaissance de l'offre des récoltants producteurs

Tous les producteurs récoltants tels que définis à l'article 1 du présent accord doivent faire connaître au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires,

- leur récolte et leur production, dans les délais règlementaires,

- les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :
Les informations dont le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur » avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie n'y sont alors plus modifiables.
Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Comité interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques de l'opérateur concerné.
Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 22 octobre 2018 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie par les services de la DGDDI.

MQ GP

Article 6 : Connaissance de l'offre du négoce

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent faire connaître au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires,

- leur production, pour les négociants vinificateurs (sv12) dans les délais règlementaires,

- les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :
Les informations dont le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro EA, ci-après « l'opérateur » avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Comité interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques de l'opérateur concerné.
Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 22 octobre 2018 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie par les services de la DGDDI.

Article 7 : Connaissance permanente du Marché

7.1. Transaction de vins en vrac ou en bouteille-tiré bouché

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent fournir tous les mois le feuillet joint en annexe, contenant les données économiques, ainsi que la déclaration des cours des transactions.

Les négociants adresseront au CIVS cette déclaration mensuelle qui mentionnera pour chaque appellation les informations obligatoires suivantes :

- La dénomination

MQ GP

- La couleur,
- Le millésime
- Le code douanier
- Le cépage
- Le volume et le prix réel par volumes (si sur une même dénomination, plusieurs prix ont été pratiqués, il sera précisé le volume total par prix).
- Le pays de destination

Les prix communiqués s'entendent net, c'est-à-dire hors taxes et tout escompte déduit et hors cotisation interprofessionnelle qui est à régler séparément.

Les informations transmises concernent :

- Les achats de raisins transformés en hectolitres selon le référentiel suivant : 130 Kg de raisin = 1 Hl de vin tranquille ; 150 kg de raisin =1 Hl de vin mousseux.
- Les achats de moûts
- Les achats de vin en vrac
- Les achats de vin en bouteille nue (exprimée en hectolitre)

Chaque négociant s'engage à envoyer les informations ci-dessus mentionnées avant le 10 du mois suivant.

Le CIVS et chaque négociant s'engagent à respecter le format type de collecte de données annexé aux présentes.

Les données seront transmises par voie informatique au format PDF signé et au format Excel.
Chaque négociant devra en outre adresser une déclaration annuelle au CIVS qui mentionnera la liste des viticulteurs auprès desquels des vins ont été achetés. Cette liste sera transmise et arrêtée au 31 juillet de chaque année.

7.2. Transferts de raisins et de moûts

De même que pour le vin, tous les négociants doivent obligatoirement communiquer à la fin des vendanges, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la récolte, le volume et les différents prix par appellation, dénomination géographique, couleur et cépage, des achats de la campagne en moûts et en raisins (avec transformation des poids de vendanges en hl : 130 kg pour 1 hl en vins tranquilles et 150 kg pour 1 hl en vins mousseux).

7.3. Gestion administrative de la connaissance de l'offre et de la demande – Clause de sauvegarde

Le CIVS a seul la compétence et la responsabilité de la connaissance de l'offre et de la demande des Appellations d'Origine citées à l'article 1 du présent accord et de la diffusion des informations d'ordre statistique en résultant.
La gestion de ces informations d'ordre économique et financier ainsi que la restitution de ces informations aux membres du CIVS sera déléguée à une structure externalisée, qui répond aux règles de confidentialité prévues à l'article 4 des présents accords.

Ce processus permettra de sécuriser et de fiabiliser l'observatoire tout en garantissant son indépendance et son impartialité.

MQ GP

Article 8 : Mesures de mise en réserve

Lorsque la situation générale du marché le nécessite, le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie propose de mettre en œuvre des mesures de régulation du marché en application des dispositions de l'OCM, à la suite de décisions prise en Assemblée Générale.
Ces mesures de régulation sont fixées par avenant de campagne l'extension est demandée aux Ministères concernés.

8.1. Mécanisme de mise en réserve

Lors de chaque campagne, en application de l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du 17/12/2013, les quantités produites dans chacune des AOC « vin de Savoie » « Roussette de Savoie» et « Seyssel » au-delà d'un certain niveau de volume compris dans le rendement de l'AOC correspondante et susceptibles d'entraîner un déséquilibre par rapport aux besoins d'approvisionnement du marché, peuvent être affectées à la constitution d'une réserve, selon les modalités de mise en œuvre définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

Le dispositif de mise en réserve, quand il est mis en œuvre, est établi indépendamment pour chacune des appellations du ressort du CIVS, et pour chaque catégorie de vin.
Dans l'hypothèse où la décision de libération des volumes mis en réserve interviendrait après un délai de 1 an, le volume bloqué d'une récolte donnée, pour être remplacé, pourra faire l'objet d'une libération et d'une mise en réserve d'un volume équivalent de la récolte suivante, selon les modalités de mise en œuvre définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés, sur la base d'une analyse économique sur les différents produits et les différents millésimes.

Lorsqu'une réserve est constituée, les vins libres en stock ainsi que les quantités libres à l'hectare de la nouvelle récolte, sont mis en marché conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appellation correspondante.

8.2. Blocage des volumes de vins dans le cas des ventes de raisins

Pour les opérateurs producteurs de raisins qui vendent des raisins à des négociants vinificateurs :

- En cas de vente de la totalité de la récolte sous forme de raisins, dont la vinification est réalisée par le négociant, le volume de vin bloqué est transféré au négociant-acheteur.

- En cas de vente d'une partie seulement de la récolte en raisins et en l'absence de déclaration contraire du vendeur, le volume de vin bloqué est réparti entre le vendeur et l'acheteur au prorata de la partie vendue et de la partie vinifiée sur place.

8.3. Exonération de l'obligation de mise en réserve

Les professionnels du ressort du CIVS déclarant une production totale inférieure à 25 hl de vin à AOC ne sont pas concernés par les décisions éventuelles relatives au blocage ou à la mise en réserve partielle de la récolte.

MQ GP

8.4. Libération des volumes mis en réserve

La libération totale ou partielle des volumes mis en réserve est prise sur décision du bureau du CIVS, selon les modalités prévues dans l'avenant relatif à la mise en réserve. Cette décision de libération est notifiée aux ministères concernés.

Pour ce qui concerne les professionnels du ressort du CIVS déclarant une production supérieure à 25 hl de vin à AOC, toute libération individuelle partielle ne peut être autorisée par le bureau du CIVS qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite préalable dûment motivée et uniquement dans les cas suivants : risque de dégradation qualitative du produit (cuverie en vidange) ou cas de force majeure (accident climatique dans un secteur du vignoble ; incendie ou inondation au niveau des installations de l'entreprise) ou la preuve d'une demande commerciale qui ne pourrait pas être honorée.

Article 9 : Autres mesures de régulation du marché

Le CIVS propose, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés de mettre en œuvre toute autre mesure de régulation du marché conforme aux règlementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du 17/12/2013

TITRE IV – MODALITE DE PAIEMENT

Article 10 : Délais de paiement

Conformément à l'article L 441.11 du code du commerce relatif aux délais de paiement dans le cadre de contrats.
Les délais de paiement de la vendange, des moûts et des vins achetés en gros, en vrac ou en bouteilles, dans le cadre de contrats sont les suivants :

- Pour les vins achetés en gros, en vrac ou en bouteille, les délais de paiement maximum sont fixés à 180 jours, à partir de la date de livraison, avec un échéancier mensuel.

- Pour les moûts et vendanges pour l'élaboration de vin achetées en gros, les délais de paiement maximum sont fixés à 8 mois, à partir du premier jour de l'année qui suit la récolte avec un échéancier mensuel ou trimestriel. La dernière échéance devant être fixée au plus tard au 31 aout de l'année qui suit la récolte.

- Pour les moûts et vendanges pour l'élaboration des vins de base destinés à l'élaboration de vin mousseux et achetées en gros, les délais de paiement maximum sont fixés à 12 mois, à partir du premier jour de l'année qui suit la récolte avec un échéancier mensuel ou trimestriel. La dernière échéance devant être fixée au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

MQ

Article 11 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article, qui prévoient notamment le versement d'un acompte de 10% du montant de la commande dans un délai de 10 jours francs suivant la conclusion du contrat, ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins concernés (visés à l'article 1).

TITRE IV - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 12 – Charte de respect du produit lors de la commercialisation

Les vins mis à la consommation doivent respecter les règles définies par les cahiers des charges de chacune des appellations concernées.

Article 13 – Suivi aval de la qualité

La « commission de suivi aval de la qualité des vins » (CSAQ) a pour mission le contrôle par sondage de la qualité des vins proposés aux consommateurs, et le conseil auprès des opérateurs.

Le fonctionnement pratique de la CSAQ ainsi que les procédures d'intervention vis à vis des metteurs en bouteille, sont précisés dans le règlement intérieur du suivi aval de la qualité des vins qui définira un code de procédures.

MQ OP

Article 14 – Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L 632-6 du livre IV du code rural et de la pêche maritime, le montant de la cotisation est fixé par un avenant de campagne qui est tacitement reconductible lorsqu'il n'y a pas de changement de montant d'une année sur l'autre.

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration de revendication en AOC déposé par chaque opérateur.

La facturation intervient à partir du mois de janvier suivant cette déclaration de revendication.

La cotisation est supportée :

- pour les ventes au sein de la zone géographique de compétence du CIVS, à 50% par les producteurs et à 50% par les négociants ;

- pour les ventes en dehors de la zone de compétence géographique du CIVS, par les producteurs.

Le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les producteurs, à charge pour les négociants de verser aux producteurs la part correspondante s'agissant des ventes au sein de la zone de compétence géographique du CIVS.
Les producteurs devront faire apparaitre sur la facture le montant correspondant aux 50% la cotisation qui est refacturée au négociant.

Dans le cas de négociants vinificateurs, le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les négociants, à charge pour les producteurs de verser aux négociants la part correspondante de leur cotisation

La facture de la cotisation est destinée à doter le CIVS des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui ont été confiées.

Le délai de paiement pour la cotisation est fixé comme suit :

31 Décembre n	transmission des Demandes de Revendication
31 Janvier n+1	FACTURE délai de règlement 60 jours

Modalités de règlement :

Avant le 10 février, acceptation des prélèvements automatiques et envoi de l'autorisation

1. 20 février n+1 — 1er prélèvement
2. 20 mars n+1 — 2e prélèvement
3. 20 avril n+1 — 3e prélèvement
4. 20 mai n+1 — 4e prélèvement
5. 20 juin n+1 — 5e prélèvement
6. 20 juillet n+1 — 6e prélèvement
7. 20 août n+1 — 7e prélèvement

Si pas d'acceptation de prélèvements automatiques, règlement comptant pour la totalité de la facture le 31 mars N+1

1 avril n+1, si pas de règlement ou pas d'acceptation de prélèvements = début des intérêts de retard.

5 avril n+1	1er RAPPEL
1 mai n+1	2ème RAPPEL
1 juin n+1	MISE EN DEMEURE AVEC AR
1 juillet n+1	CONVOCATION devant le Bureau du CIVS avec AR
15 juillet n+1	MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER « uniquement pour les opérateurs en difficulté. »

OU

15 juillet n+1	INJONCTION DE PAIEMENT ET/OU PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 15

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent accord, et par les avenants de campagne, seront appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Saint Baldoph, le 10 décembre 2019

Pour la production

Le Président de l'ODG
Syndicat Régional des Vins de Savoie

Michel QUENARD

Pour le négoce

Le Président de l'Union des Maisons de Vin de Rhône-Alpes.

Gilbert PERRIER

Le Président du Comité Interprofessionnel
des Vins de Savoie

Pierre VIALLET

ANNEXE

DECLARATION MENSUELLE DE TRANSACTION mois de

Nom de l'entreprise

Adresse

No Siret

Date	Code douane	Appellation	Cépage	Millésime	V = vin vrac hl B = bouteilles hl M = mout hl R = Raisins hl	Volume hl	Prix / hl